



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18072860

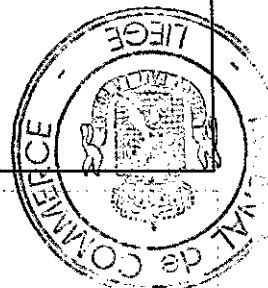
de

Déposé au greffe
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

25 AVR. 2018

P.O. Le greffier,

Greffe



N° d'entreprise : 685.468.415

Dénomination

(en entier) : **MB SERVICE LOGISTIQUE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4890 Thimister-Clermont, rue du Tiege, 12.**

**Objet de l'acte : SCISSION SANS DISSOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL -
CREATION DE CATEGORIES D' ACTIONS - AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR INCORPORATION DES PRIMES D'EMISSION - MODIFICATIONS AUX
STATUTS - NOMINATIONS**

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES –
Notaires Associés » ayant son siège social à Herstal, en date du 19 avril 2018, en cours d'enregistrement, il
résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme " MB
SERVICE LOGISTIQUE", ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, rue du Tiege 12.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

1- SCISSION SANS DISSOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Projets de scission

a- Dans le cadre de l'article 677 du Code des Sociétés et conformément à l'article 728 dudit Code, le projet
de scission de la société «M.B. TRANSPORTS S.A.», par la transmission de sa branche d'activité immobilière à
la société anonyme "MB SERVICE LOGISTIQUE", sans que la société «M.B. TRANSPORTS S.A.» cesse
d'exister, a été établi en date du quatorze décembre deux mille dix-sept, déposé au Greffe du Tribunal de
Commerce de LIEGE, division VERVIERS, le dix-huit décembre suivant et publié par extrait aux annexes du
Moniteur belge du vingt-neuf décembre suivant sous le numéro 17181791.

b- Dans le cadre de l'article 677 du Code des Sociétés et conformément à l'article 728 dudit Code, le projet
de scission de la société «MB MANUTENTION», par la transmission de sa branche d'activité immobilière à la
société anonyme "MB SERVICE LOGISTIQUE", sans que la société «MB MANUTENTION» cesse d'exister, a
été établi en date du quatorze décembre deux mille dix-sept, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de
LIEGE, division VERVIERS, le dix-huit décembre suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du
vingt-neuf décembre suivant sous le numéro 17181792.

2- Dispense de rapport de scission

On omet.

3- Dispense de rapport de contrôle

On omet.

4- Rapports sur les apports en nature

Le rapport établi par la SCRL « BAKER TILLY BELGIUM DORTHU, Réviseurs d'entreprises », représentée
par Madame Anne DORTHU, réviseur d'entreprises, en date du seize avril deux mille dix-huit, et portant sur les
apports en nature projetés, conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature en augmentation du capital de la société anonyme « MB SERVICE LOGISTIQUE »
découlent de l'opération de scission partielle des sociétés anonymes « M.B. TRANSPORTS » et « MB
MANUTENTION », par absorption de leur branche d'activité immobilière par la société « MB SERVICE
LOGISTIQUE ».

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature ;

b) la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, augmenté des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

En contrepartie des apports en nature résultant de l'opération de scission partielle, il sera créé dans la société absorbante trois mille deux cent douze (3.212) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale [dont deux mille six cent et cinq (2.605) actions de catégorie A et six cent sept (607) actions de catégorie B] qui seront attribuées aux actionnaires des sociétés partiellement scindées proportionnellement à leur participation dans le capital de celles-ci. Ces nouvelles actions émises jouiront des mêmes droits et avantages que les actions déjà existantes, à l'exception du fait qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er octobre 2017.

Sur présentation des cinq cent trente (530) actions de catégorie A qu'il détient dans la société anonyme « M.B. Transports » et des douze (12) actions de catégorie A qu'il détient dans la société anonyme « MB MANUTENTION », Monsieur Michel BRONLET recevra mille huit cent soixante-six (1.866) actions nouvelles de catégorie A représentatives du capital de la société anonyme « MB SERVICE LOGISTIQUE »

Sur présentation des dix (10) actions de catégorie A qu'il détient dans la société anonyme « M.B. TRANSPORTS » et des cent douze (112) actions de catégorie A qu'il détient dans la société anonyme « MB MANUTENTION », Monsieur Vincent BRONLET recevra sept cent cinq (705) actions nouvelles de catégorie A représentatives du capital de la société anonyme « MB SERVICE LOGISTIQUE ».

Sur présentation des dix (10) actions de catégorie A qu'il détient dans la société anonyme « M.B. TRANSPORTS », Monsieur Guy RAUW recevra trente-quatre (34) actions nouvelles de catégorie A représentatives du capital de la société anonyme « MB SERVICE LOGISTIQUE ».

Sur présentation des cent et sept (107) actions de catégorie B qu'elle détient dans la société anonyme « M.B. TRANSPORTS » et des quarante et une (41) actions de catégorie B qu'elle détient dans la société anonyme « MB MANUTENTION », la société OSTBELGIENINVEST recevra six cent sept (607) actions nouvelles de catégorie B représentatives du capital de la société anonyme « MB SERVICE LOGISTIQUE ».

Suite à la création de trois mille deux cent douze (3.212) actions nouvelles de catégorie A et B, le capital souscrit de la société anonyme « MB SERVICE LOGISTIQUE » sera porté d'un montant de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) à un montant de deux cent septante mille sept cent quatre-vingt euros et un cent (270.789,01 €), soit une augmentation de capital de cent nonante-cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et un cent (195.789,01 €).

Suite à l'opération de scission partielle projetée, le capital souscrit de la société anonyme « MB SERVICE LOGISTIQUE » sera ainsi représenté par trois mille neuf cent soixante-deux (3.962) actions de catégorie A et B sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Notons que nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs susceptibles d'impacter notre opinion. »

5- Scission sans dissolution - Transfert de biens

a/ Décision

a- Dans le cadre de l'article 677 du code des sociétés, l'assemblée approuve la scission de la société « M.B. TRANSPORTS S.A. », ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, rue du Tiege 12. T.V.A. numéro 0446.552.861. RPM VERVIERS, sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de sa branche d'activité immobilière à la société anonyme « MB SERVICE LOGISTIQUE », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante de deux mille deux cent vingt-trois (2.223) actions de la société « MB SERVICE LOGISTIQUE » à répartir entre les actionnaires de la société transférante en proportion de leurs droits dans le capital.

b- Dans le cadre de l'article 677 du code des sociétés, l'assemblée approuve la scission de la société «MB MANUTENTION», ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, rue du Tiege 12. T.V.A. numéro 0550.475.493. RPM VERVIERS, sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de sa branche d'activité immobilière à la société anonyme « MB SERVICE LOGISTIQUE », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante de neuf cent quatre-vingt-neuf (989) actions de la société « MB SERVICE LOGISTIQUE » à répartir entre les actionnaires de la société transférante en proportion de leurs droits dans le capital.

b/ Description des biens transférés à la société "MB SERVICE LOGISTIQUE"

a- Biens transférés suite à la scission de la société « M.B. TRANSPORTS S.A. » :

Les biens transférés à la société anonyme "MB SERVICE LOGISTIQUE", comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents à la branche d'activité immobilière de la société transférante.

Cette branche d'activité est transférée sur base de la situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille dix-sept.

Les biens transférés comportent :

ACTIVEMENT

- des immobilisations corporelles, consistant plus précisément en :

* un terrain, plus amplement décrit ci-dessous, pour une valeur de cent quarante-quatre mille deux cent dix euros et cinquante cents (144.210,50 €)

* un immeuble détenu en leasing sur le terrain précité, pour une valeur de six cent trente et un mille huit cent vingt et un euros et soixante-six cents (631.821,66 €)

* des aménagements apportés à l'immeuble précité détenu en leasing, pour une valeur de cent septante-sept mille huit cent cinquante et un euros et cinquante-quatre cents (177.851,54 €)

Total actif : neuf cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-trois euros et septante cents (953.883,70 €)

PASSIVEMENT

- Dettes à plus d'un an, comportant plus précisément :

* un crédit KBC IMMOLEASE pour un montant de cinq cent soixante-trois mille sept cent vingt et un euros et soixante-cinq cents (563.721,65 €)

* un crédit KBC BANK (pour l'acquisition du terrain) pour un montant de cinquante-cinq mille deux cent cinquante euros et quatorze cents (55.250,14 €)

- Dettes à un an au plus, comportant des échéances à moins d'un an relatives aux deux crédits précités, pour un montant total de neuf mille quatre cent septante-cinq euros et cinquante-quatre cents (9.475,54 €)

Total passif : six cent vingt-huit mille quatre cent quarante-sept euros et trente-trois cents (628.447,33 €)

TOTAL de l'actif net transféré : trois cent vingt-cinq mille quatre cent trente-six euros et trente-sept cents (325.436,37 €)

b- Biens transférés suite à la scission de la société « MB MANUTENTION » :

Les biens transférés à la société anonyme "MB SERVICE LOGISTIQUE", comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents à la branche d'activité immobilière de la société transférante.

Cette branche d'activité est transférée sur base de la situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille dix-sept.

Les biens transférés comportent :

ACTIVEMENT

- des immobilisations corporelles, consistant plus précisément en :

* un terrain, plus amplement décrit ci-dessous, pour une valeur de deux cent vingt-sept mille huit cent septante et un euros et septante-quatre cents (227.871,74 €).

* une construction érigée sur le terrain précité, pour une valeur de six cent trente-trois mille cinq cent soixante-six euros et douze cents (633.566,12 €).

- une créance à un an au plus, consistant plus précisément en :

* des subsides SPW à recevoir, pour un montant de vingt mille quatre cent soixante-sept euros et quatre-vingt-un cents (20.467,81 €).

Total actif : huit cent quatre-vingt-un mille neuf cent cinq euros et soixante-sept cents (881.905,67 €).

PASSIVEMENT

- Dettes à plus d'un an, comportant plus précisément :
 - * un crédit ING pour un montant de trois cent treize mille trois cent vingt-neuf euros (313.329 €)
 - * un crédit ING pour un montant de quatre-vingt-quatre mille quatorze euros et cinquante cents (84.014,50 €)
 - * un crédit SOWALFIN pour un montant de nonante-sept mille cinq cents euros (97.500 €)
- Dettes à un an au plus, comportant des échéances à moins d'un an relatives aux trois crédits précités, pour un montant total de quarante-trois mille huit cent vingt-deux euros et treize cents (43.822,13 €).

Total passif : cinq cent trente-huit mille six cent soixante-cinq euros et soixante-trois cents (538.665,63 €).

TOTAL de l'actif net transféré : trois cent quarante-trois mille deux cent quarante euros et quatre cents (343.240,04 €).

c/ Comptabilisation des apports

Suite à la scission de la société « M.B. TRANSPORTS S.A. » :

La valeur nette de l'apport à la société MB SERVICE LOGISTIQUE, soit trois cent vingt-cinq mille quatre cent trente-six euros et trente-sept cents (325.436,37 €), sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de cent dix mille cent neuf euros et cinquante-cinq cents (110.109,55 €) au compte « Capital ».
- à concurrence de quatre mille six cent septante-trois euros et six cents (4.673,06 €) au compte « Prime d'émission ».
- à concurrence de six mille cent onze euros et dix-huit cents (6.111,18 €) au compte « Réserve légale ».
- à concurrence de septante mille cinq cent cinquante-deux euros et quarante-trois cents (70.552,43 €) au compte « Réserves immunisées ».
- à concurrence de quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-cinq cents (82.489,55 €) au compte « Résultats reportés ».
- à concurrence de cinquante et un mille cinq cents euros et soixante cents (51.500,60 €) au compte « Subsides en capital ».

Suite à la scission de la société « MB MANUTENTION » :

La valeur nette de l'apport à la société MB SERVICE LOGISTIQUE, soit trois cent quarante-trois mille deux cent quarante euros et quatre cents (343.240,04 €), sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de quatre-vingt-cinq mille six cent septante-neuf euros et quarante-six cents (85.679,46 €) au compte « Capital ».
- à concurrence de cinq mille huit cent vingt-huit euros et cinquante-neuf cents (5.828,59 €) au compte « Prime d'émission ».
- à concurrence de huit mille six cent septante euros et septante-cinq cents (8.670,75 €) au compte « Réserve légale ».
- à concurrence de cent dix-neuf mille trois cent soixante-deux euros et dix cents (119.362,10 €) au compte « Résultats reportés ».
- à concurrence de cent vingt-trois mille six cent nonante-neuf euros et quatorze cents (123.699,14 €) au compte « Subsides en capital ».

d/ Rémunération des apports

Suite à la scission de la société « M.B. TRANSPORTS S.A. » :

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « M.B. TRANSPORTS S.A. » deux mille deux cent vingt-trois (2.223) actions de la société « MB SERVICE LOGISTIQUE » à répartir entre les actionnaires de la société transférante en proportion de leurs droits dans le capital.

Suite à la scission de la société « MB MANUTENTION » :

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « MB MANUTENTION » neuf cent quatre-vingt-neuf (989) actions de la société « MB SERVICE LOGISTIQUE » à répartir entre les actionnaires de la société transférante en proportion de leurs droits dans le capital.

e/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive des sociétés transférantes arrêtée au trente septembre deux mille dix-sept à minuit. Toutes les opérations

effectuées depuis le premier octobre deux mille dix-sept par les sociétés transférantes et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2- Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité des sociétés scindées à la date du trente septembre deux mille dix-sept à minuit.

3- La société bénéficiaire ne détient pas d'actions des sociétés scindées. Les sociétés scindées ne détiennent aucune action propre dans leur patrimoine.

4- Les attributions aux actionnaires des sociétés scindées des actions de la société « MB SERVICE LOGISTIQUE » s'effectuent sans soulte.

5- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par les sociétés scindées partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

6- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés scindées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

8- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés scindées, sous réserve de ce qui précède au sujet du contrat de leasing immobilier.

9- Le transfert des biens des sociétés scindées à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés scindées à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

10- Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés des sociétés scindées, relativement aux branches d'activité immobilières transférées, sont supposés être transférés dans la société bénéficiaire.

6- Augmentation de capital

a- En exécution du transfert visé au point 5 a- ci-avant au profit de la société "MB SERVICE LOGISTIQUE" et en vue de réaliser la scission sans dissolution de la société anonyme «M.B. TRANSPORTS S.A.», l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent dix mille cent neuf euros et cinquante-cinq cents (110.109,55 €) pour le porter de septante-cinq mille euros (75.000 €) à cent quatre-vingt-cinq mille cent neuf euros et cinquante-cinq cents (185.109,55 €) par la création de deux mille deux cent vingt-trois (2.223) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir du premier octobre deux mille dix-sept.

b- En exécution du transfert visé au point 5 b- ci-avant au profit de la société "MB SERVICE LOGISTIQUE" et en vue de réaliser la scission sans dissolution de la société anonyme «MB MANUTENTION», l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre-vingt-cinq mille six cent septante-neuf euros et quarante-six cents (85.679,46 €) pour le porter de cent quatre-vingt-cinq mille cent neuf euros et cinquante-cinq cents (185.109,55 €) à deux cent septante mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et un cent (270.789,01 €) par la création de neuf cent quatre-vingt-neuf (989) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir du premier octobre deux mille dix-sept.

7- Attribution des actions nouvelles

a- L'assemblée décide d'attribuer les deux mille deux cent vingt-trois (2.223) actions nouvelles aux actionnaires de la société transférante « M.B. TRANSPORTS S.A. », en proportion de leurs droits dans le capital, comme dit ci-avant.

b- L'assemblée décide d'attribuer les neuf cent quatre-vingt-neuf (989) actions nouvelles aux actionnaires de la société transférante « MB MANUTENTION », en proportion de leurs droits dans le capital, comme dit ci-avant.

8- Constatation de la réalisation effective des augmentations de capital

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède :

l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission d'une branche d'activité immobilière par la société «M.B. TRANSPORTS S.A.», qui résulte de la scission sans dissolution approuvée ci-avant;

- l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission d'une branche d'activité immobilière par la société «MB MANUTENTION», qui résulte de la scission sans dissolution approuvée ci-avant;

le capital de la société "MB SERVICE LOGISTIQUE" est actuellement de deux cent septante mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et un cent (270.789,01 €) représenté par trois mille neuf cent soixante-deux (3.962) actions sans désignation de valeur nominale.

II- CREATION DE CATEGORIES D'ACTIONS

1- L'assemblée décide de répartir les actions de la société en deux catégories nouvelles d'actions, la catégorie A et la catégorie B jouissant des mêmes droits sauf ce qui sera prévu aux statuts.

2- L'assemblée décide de transformer les trois mille neuf cent soixante-deux (3.962) actions actuelles sans désignation de valeur nominale représentant le capital actuel de la société, en trois mille trois cent cinquante-cinq (3.355) actions de catégorie A, et six cent sept (607) actions de catégorie B, jouissant des mêmes droits, sauf ce qui est prévu dans les statuts. Les actions détenues par Monsieur BRONLET Michel, Monsieur BRONLET Vincent et Monsieur RAUW Guillaume sont qualifiées d'actions de catégorie A. Les actions détenues par la société OSTBELGIENINVEST sont qualifiées d'actions de catégorie B.

III- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DES PRIMES D'EMISSION

1- L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix mille cinq cent un euros et soixante-cinq cents (10.501,65 €) pour le porter de deux cent septante mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et un cent (270.789,01 €) à deux cent quatre-vingt-un mille deux cent nonante euros et soixante-six cents (281.290,66 €) sans émission d'actions nouvelles par l'incorporation au capital des primes d'émission à due concurrence.

2- L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de dix mille cinq cent un euros et soixante-cinq cents (10.501,65 €) est effectivement réalisée;

- le capital social est actuellement de deux cent quatre-vingt-un mille deux cent nonante euros et soixante-six cents (281.290,66 €) représenté par trois mille neuf cent soixante-deux (3.962) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, dont trois mille trois cent cinquante-cinq (3.355) actions de catégorie A, et six cent sept (607) actions de catégorie B.

IV- MODIFICATIONS AUX STATUTS

1- L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt-un mille deux cent nonante euros et soixante-six cents (281.290,66 €).

Il est représenté par trois mille neuf cent soixante-deux (3.962) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / trois mille neuf cent soixante-deuxième (1/3.962e) de l'avoir social.

Les actions sont assorties des mêmes droits et obligations, mais pour l'application des présents statuts, elles sont divisées en deux catégories :

-Catégorie A : trois mille trois cent cinquante-cinq (3.355) actions

-Catégorie B : six cent sept (607) actions. »

4- L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le code de société, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Quel que soit leur nombre et le montant de leur participation, les actions de catégorie B ont le droit – mais pas l'obligation – de pourvoir à la nomination d'un poste d'administrateur de la société, qui est élu parmi une liste d'au moins 2 noms proposée par les actionnaires de catégorie B. Cette nomination interviendra dans les 15 jours qui suivront la demande correspondante formulée par les actionnaires de catégorie B.

Si les actions de catégorie B ne pourvoient à la nomination d'aucun administrateur, un représentant désigné par les actionnaires de catégorie B a néanmoins le droit – mais toutefois pas l'obligation – d'assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur, sans pouvoir prendre part au vote. Dans ce cas, ce représentant doit être convoqué aux réunions du conseil d'administration dans les mêmes conditions de forme et de délai que les administrateurs ».

8- L'assemblée décide de modifier l'article 22 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« L'assemblée générale peut décider, à la majorité des voix au sein de chaque catégorie d'actions, d'accorder des émoluments aux administrateurs.

Les frais engagés par les administrateurs dans le cadre de l'exécution de leur mandat leur sont remboursés, pour autant qu'il s'agisse de frais normaux et justifiés. Ces frais sont imputés sur les frais généraux ».

9- L'assemblée décide de modifier l'article 28 des statuts par l'ajout, in fine, du texte suivant :

« Que les actionnaires de catégorie B aient ou non nommé un administrateur, les décisions suivantes de l'assemblée générale de la société doivent être prises à une majorité distincte pour chaque catégorie d'actions :

a. budget de la société,

b. toute décision relative à une restructuration des activités,

c. l'octroi par la société de sûretés en faveur de tiers, ou leur modification,

d. la cession ou l'apport de filiales ou de branches d'activités,

e. les décisions relatives aux fusions et regroupements, et notamment les décisions relatives à la cession ou à l'acquisition de titres, d'actions et de participations, aux propositions de fusion, d'absorption ou de scission, aux demandes de libération du solde du capital souscrit, à la détermination ou la modification des règles d'évaluation, à la nomination du ou des liquidateur(s), à la restructuration des activités de la société, de ses filiales et des sociétés contrôlées au sens du Code des Sociétés,

f. la liquidation de la société et la nomination du ou des liquidateur(s). »

10- L'assemblée décide de modifier l'article 34 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé chaque année au moins cinq pour cent, qui sont affectés à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décidera de l'affectation du surplus de ce bénéfice net, en respectant les règles énumérées ci-dessous.

Dès le premier jour de leur souscription, les actions de catégorie B ont droit à un dividende préférentiel cumulatif pouvant être alloué au titre de périodes antérieures, avec effet rétroactif sur une période de maximum 3 ans, égal à 5% de leur valeur de souscription des actions de catégorie B. L'expression « cumulatif et avec effet rétroactif sur une période de maximum 3 ans », signifie que le dividende préférentiel qui, faute de bénéfices à répartir, n'aura pas pu être distribué au cours d'une année déterminée, pourra être reporté sur la période des 3 années suivantes maximum, jusqu'à ce que les bénéfices à répartir permettent la distribution d'un dividende. En cas de distribution de dividendes, le pourcentage non distribué durant une période couvrant au maximum les 3 années précédentes sera pris en compte de manière cumulée ; le solde restant sera ensuite réparti au prorata entre toutes les actions y compris les actions de catégorie B, sauf si le bénéfice est reporté ou affecté à la réserve.

Pour les besoins du présent article, il est entendu que la valeur de souscription comprend l'éventuelle prime d'émission. »

11- L'assemblée décide de modifier l'article 38 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« L'assemblée générale délibérant dans les conditions légales requises peut à tout moment décider la dissolution de la société. En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit, et à n'importe quel moment, sauf liquidation en un seul acte, la liquidation, sera opérée par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale avec l'accord des actionnaires de catégorie B. L'assemblée générale détermine les éventuels émoluments des liquidateurs.

Ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Le Conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de commerce. ».

12- L'assemblée décide de modifier l'article 39 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« En cas de liquidation de la société, le solde restant après apurement de toutes les dettes et des charges et frais de liquidation, ou après les dépôts opérés en vue de cet apurement, servira d'abord à rembourser le montant libéré des actions de catégorie B, plus un montant égal à la différence entre d'une part un accroissement annuel de 8% calculé prorata temporis (base = 360 jours) à dater de la libération du montant de leur souscription et, d'autre part, les dividendes perçus par les actionnaires de catégorie B, auxquels s'appliquera également un accroissement annuel de 8% calculé prorata temporis (base = 360 jours).

La déduction prévue au paragraphe précédent des dividendes déjà encaissés ne peut toutefois pas donner lieu à une situation telle que le montant à rembourser serait inférieur au montant de la souscription, laquelle doit donc dès lors et en tout cas être considéré comme un prix minimum.

Ensuite, le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions restantes.

Pour les besoins du présent article, il est entendu que le montant de la souscription comprend l'éventuelle prime d'émission. »

V- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

a- L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société «M.B. TRANSPORTS S.A.» tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de scission sans dissolution de la société «M.B. TRANSPORTS S.A.» est effectivement réalisée en ce qui concerne le transfert de la branche d'activité immobilière

b- L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société «MB MANUTENTION» tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de scission sans dissolution de la société «MB MANUTENTION» est effectivement réalisée en ce qui concerne le transfert de la branche d'activité immobilière

VI- POUVOIRS A CONFERER AU CONSEIL

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VII- NOMINATIONS

Sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de catégorie A, l'assemblée confirme les mandats des administrateurs suivants :

- 1- Monsieur BRONLET Michel, domicilié à 4950 WAIMES, Walk, 43.
 - 2- Monsieur BRONLET Vincent, domicilié à 4950 Waimes, rue du Lac, 24/A.
- Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Sur proposition de l'actionnaire détenteur des actions de catégorie B, l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur :

La société anonyme « ENTWICKLUNGS- UND BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT OSTBELGIENS », en abrégé « OSTBELGIENINVEST », dont le siège social est établi à 4700 Eupen, Hutte, 79, TVA BE 0437.216.117 RPM EUPEN, laquelle aura pour représentant permanent Madame SCHLEMBACH Isabel, domiciliée à 4700 Eupen, Buchenweg, 27.

Son mandat sera rémunéré suivant décision de l'assemblée.

Le mandat des administrateurs viendra à expiration lors de l'assemblée générale de deux mille vingt-deux.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Conseil d'administration et statuant à l'unanimité désignent comme président du Conseil Monsieur BRONLET Michel.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à Monsieur BRONLET Michel et Monsieur BRONLET Vincent, avec pouvoir d'agir séparément, pour la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

Ils porteront le titre d'administrateurs-délégués.

Leur mandat sera exercé gratuitement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé
de la SPRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comportant le rapport du réviseur d'entreprises et le rapport spécial du Conseil d'Administration.
- la coordination des statuts.